RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom du Peuple Français EXTRAIT des Minutes du Secrétariat-Greffe

du Tribunal Judiciaire de SENLIS

No

Du:01/06/2021

Département de l'Rise (6B) LIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SENLIS

Jugement civil 2ème Section

Chambre 1 Cabinet C

Demande en divorce autre que par consentement mutuel

Dans l'affaire opposant :

N° RG 18/00291 - N° Portalis DBZW-W-B7C-C2DW

WERNER

 $\mathbb{C}/$

LEBECO

Madame Quiterie Françoise Arnaud Maria WERNER épouse LEBECQ

née le 20 Juin 1978 à PARIS 17 (75017) 51 rue Vieille de Paris

60300 SENLIS représentée par Me Céline MARY, avocat au barreau

de PARIS, avocat plaidant et Me Agnès GRANDET, avocat au barreau de SENLIS,

DEMANDEUR

A

Monsieur Xavier LEBECQ

né le 03 Mai 1984 à VILLIERS LE BEL (95400)

Profession: Sans emploi

1 Rue de la Fontaine Saint Rieul

60300 SENLIS / FRANCE

représenté par Me Chrystel BABILOTTE, avocat au

barreau de SENLIS

DÉFENDEUR

Grosse le : 0 2 JUIN 2021 à: Me Céline MARY

Grosse le : 0 2 JUIN 2021 à :Me Chrystel BABILOTTE

Expédition le : § 2 JUIN 2021 à :Me Céline MARY

Expedition le : **0 2 JUIN 2021** à :Me Chrystel BABILOTTE

Expédition le :

à:

COMPOSITION:

Madame Rachel REIN Vice-Pésidente assistée de Madame Nathalie GIRARD faisant fonction de Greffier, lors des débats assistée de Madame Ludivine MOKHTARI, greffier, lors du prononcé

DEBATS: Le 04 Mai 2021, en audience publique devant Madame Rachel REIN siégeant à juge unique,

PRONONCE: Le 01 Juin 2021 par mise à disposition au greffe dans les délais indiqués aux parties.

RÉPUBLIQUE PRANÇAISE Au nom du Fauple Franças EXYRAUT des Minetes de Socrétariat-Greffe

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Xavier LEBECQ et Madame Quitene WERNER ont contracté mariage le 8 septembre 2012 devant l'officier d'état civil de la mairie de LEVALLOIS PERRET (92) et ce, après contrat de mariage instituant le régime de la séparation de biens, reçu par Maître Yves GARNIER, notaire à TREMBLAY EN FRANCE (93).

De cette union sont issus les enfants :

- Louis-Gabriel, né le 9 mai 2014.
- Sixtine, née le 4 avril 2016.

Par acte enregistré au greffe le 19 février 2018, Monsieur Xavier LEBECQ a déposé une requête en divorce sur le fondement de l'article 251 du code civil.

Vu l'ordonnance de non-conciliation rendue le 23 août 2018 ;

Par acte d'huissier délivré le 27 mars 2019, Madame Quiterie WERNER a fait assigner Monsieur Xavier LEBECQ en divorce sur le fondement de l'article 233 du code civil.

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état rendue le 7 avril 2020 :

Vu les conclusions pour Monsieur Xavier LEBECQ notifiées par la voie électronique le 4 mars 2021;

Vu les conclusions pour Madame Quiterie WERNER notifiées par la voie électronique le 6 avril 2021 :

Pour un plus ample exposé des faits de la procédure, comme des fins et moyens des parties, il est fait référence expresse à leurs conclusions et pièces contenues dans le dossier du Tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 12 avril 2021 ayant fixé l'audience de plaidoiries au 4 mai 2021;

Les conseils des parties ont été informés que le jugement est mis à disposition au greffe le 1er juin 2021, conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

SUR LA DEMANDE EN DIVORCE

En vertu de l'article 233 du code civil, le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. Cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même pas voie de l'appel.

L'article 234 du même code dispose que, s'il a acquis la conviction que chacun des époux a donné librement son accord, le juge prononce le divorce et statue sur ses conséquences.

En l'espèce. Monsieur Xavier LEBECQ et Madame Quiterie WERNER ont signé, lors de l'audience sur tentative de conciliation du 19 juin 2018, un procès-verbal d'acceptation du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci et du prononcé du divorce sur le fondement de l'article précité. Ils ont été avisés, à cette occasion, que cette acceptation n'était pas susceptible de rétractation, même pas la voie de

l'appel.

Aux termes de son ordonnance de non-conciliation en date du 23 août 2018, le juge a pris acte de la signature de ce procès-verbal par les parties.

Par ailleurs, aucun élément ne permet de penser que l'une ou l'autre des parties n'aurait pas donné librement son accord lors de la signature dudit procès-verbal, Monsieur Xavier LEBECQ et Madame Quiterie WERNER sollicitant aux termes de leurs écritures respectives qu'il soit statué au vu de ce dernier.

Par conséquent, le divorce entre Monsieur Xavier LEBECQ et Madame Quiterie WERNER sera prononcé sur le fondement de l'article 233 du code civil.

SUR LES CONSÉQUENCES DU DIVORCE ENTRE LES ÉPOUX

Sur le nom des époux

L'article 264 du code civil dispose que, à la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint. L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.

En l'espèce, en l'absence de demande dérogeant au principe ci-dessus édicté, chacun des époux perdra l'usage du nom de son conjoint.

Sur la date des effets du divorce

Il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 262-1 du code civil, le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens, à la date de l'ordonnance de non-conciliation, soit en l'espèce le 23 août 2018.

Sur les avantages matrimoniaux

Aux termes de l'article 265 du code civil, le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme ; le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis. Cette volonté est constatée par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenus.

Sur la liquidation du régime matrimonial

Aux termes de l'article 267 du code civil, à défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge statue sur leurs demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle et d'avance sur part de communauté ou de biens indivis.

Il statue sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux, dans les conditions fixées aux articles 1361 à 1378 du code de procédure civile, s'il est justifié par tous moyens des désaccords subsistant entre les parties, notamment en produisant :

- une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire, indiquant les points de désaccord entre les époux ;
- le projet établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255.

En l'espèce, aucune demande de ce chef n'étant présentée, il n'y a pas lieu de statuer sur ce point ni d'ordonner la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, sauf à constater que chacun d'eux a satisfait à l'obligation de présenter une proposition de règlement de leurs intérêts patrimoniaux et à les renvoyer à procéder amiablement aux opérations de compte, liquidation et partage de leurs intérêts patrimoniaux devant tout notaire de leur choix et en cas de litige, à saisir le Juge aux affaires familiales par assignation en partage, et ce conformément aux dispositions des articles 1359 et suivants du code de procédure civile.

Sur la prestation compensatoire

Madame Quiterie WERNER sollicite, à titre de prestation compensatoire, un capital de 50 000 € estimant que son niveau de vie a considérablement régressé par rapport à celui de son époux depuis la séparation.

Monsieur Xavier LEBECQ s'y oppose.

Les époux ont fourni l'attestation sur l'honneur de leurs ressources, revenus, charges et patrimoine prévue par la loi.

Aux termes des articles 270 et suivants du code civil, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser autant qu'il est possible la disparité que la rupture du mariage est susceptible de créer dans les conditions de vie respectives des époux.

Le montant de la prestation compensatoire doit être déterminé compte tenu de la durée du mariage, de la situation des parties, notamment de leurs ressources et charges, de leur âge et de leur état de santé, de leur qualification professionnelle et de leur disponibilité pour de nouveaux emplois, des droits existants et prévisibles des conjoints, de la consistance de leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu après la liquidation du régime matrimonial, enfin de leur situation respective en matière de pension de retraite.

La prestation compensatoire prend la forme d'un versement d'une somme d'argent ou de l'attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage d'habitation ou d'usufruit.

En l'espèce, il ressort des pièces produites que :

Le mariage a duré huit années.

Monsieur LEBECQ est âgé de 36 ans et Madame WERNER de 42 ans.

Monsieur LEBECQ a perçu en 2017 un revenu mensuel moyen de 4 832 euros selon l'avis d'impôt 2018 (57 988 €) et en 2018 de 4 649 euros selon l'avis d'impôt 2019 (55 785 €). Il est actuellement sans emploi : il a fait l'objet d'un licenciement pour motif économique le 15 janvier 2019 et perçoit au titre des indemnité pôle emploi environ 2 800 euros avant application du prélèvement à la source et ce jusqu'au mois d'avril 2021. Il devrait ensuite percevoir comme Madame WERNER le revenu de solidarité spécifique.

Monsieur LEBECQ n'a perçu aucun revenu de son activité de VTC comme en atteste Monsieur LELLOUCHE, expert-comptable. Il rappelle que la crise sanitaire a fortement impacté l'activité des chauffeurs VTC et que par ailleurs, il s'est fait voler son véhicule, ce qui a entrainé de nombreux frais (de franchise mais également de gardiennage le véhicule ayant été retrouvé et frais de rachat d'un véhicule).

Monsieur LEBECQ ne dispose plus d'une assurance vie à hauteur de 60 570 euros. Les fonds de cette assurance vie ont été utilisés comme apport pour l'achat du terrain et sa maison principale. Son assurance vie s'élève au 2 octobre 2019 à 498,46 euros et ses parents lui ont prêté la somme de 230 000 euros afin de financer le terrain de son habitation principale. Il affirme qu'il ne s'agit pas d'une donation, mais bien d'une dette à l'égard de

ses parents qu'il doit rembourser.

Il assume, seul, les charges suivantes :

o Charges personnelles:

- Crédit maison : 1 470,21 euros
- Eléctricité Gaz : 170 euros
- Eau: 50 euros
- Internet: 18 euros
- Assurance domicile: 40 euros
- Mutuelle: 48 euros
- Taxe foncière domicile : 267 euros
- Taxe audiovisuelle: 11 euros
- Nourriture habillement: 400 euros

Soit un total de 2 474 euros

- o Charges appartement situé à Gonesse
- Assurance appartement : 7 euros
- Taxe foncière appartement : 83 euros
- Prélèvements sociaux appartement : 89 euros
- Frais gestion + entretien : 130 euros

Soit un total de 309 euros

Ainsi. la totalité des charges mensuelles de Monsieur LEBECQ s'élèvent à 2 783 euros.

Madame WERNER est actuellement sans emploi et perçoit l'allocation de solidarité spécifique à hauteur de 522 euros par mois et - précise Monsieur LEBECQ - de nombreuses aides mais il est acquis que l'aide versée à la famille sous forme d'allocations familiales est destinée aux enfants et non à procurer des revenus au parent qui la reçoit.

Monsieur LEBECQ lui reproche de gonfler ses charges pour les besoins de la cause. Ainsi, elle fait état d'une taxe d'habitation à hauteur de 100 euros par mois, alors même que le montant appual de se toye d'habitation est de 386 euros par an

montant annuel de sa taxe d'habitation est de 386 euros par an.

Il lui reproche encore de ne pas chercher à travailler et même de refuser les propositions de pôle emploi, ce dont il n'est pas justifié et au contraire, elle justifie avoir élaboré un projet professionnel d'accès à l'emploi et avoir intégré l'accompagnement global mis en place par le conseil départemental de l'Oise.

Madame WERNER soutient avoir mis en sommeil sa carrière professionnelle pour s'occuper des enfants, Monsieur LEBECQ refusant de les confier à un tiers et avoir passé quatre mois en Corse pour rejoindre son mari, qui souffrait d'une dépression sévère. Monsieur LEBECQ explique n'avoir jamais privé son épouse de mener une carrière professionnelle. Il relate à propos du séjour de quatre mois en Corse qu'ils y ont séjourné parce que Madame WERNER allait mal. Monsieur LEBECQ prétend encore que Madame WERNER n'a jamais souhaité reprendre d'activité professionnelle et qu'elle lui a imposé ce choix unilatéral. Madame WERNER ne verse pas son relevé de carrière. Cela étant, le couple a eu deux enfants et Monsieur LEBECQ admet que sa femme a peu travaillé. Or, il ne lui reproche pas d'avoir négligé leurs enfants et d'avoir été peu présente pour eux, de sorte qu'il a forcément tiré des bénéfices du statut de femme au foyer de Madame WERNER.

Les droits à la retraite de Madame WERNER seront forcément impactés tandis que Monsieur LEBECQ s'était jusqu'à son licenciement économique consacré à son activité professionnelle.

Monsieur LEBECQ prétend avoir toujours assumé seul les charges du mariage, Madame WERNER conservant l'intégralité de son salaire pour ses dépenses personnelles et son bien-être personnel, de sorte qu'elle a pu se constituer une épargne, ce dont il ne justifie pas. Il prétend encore qu'elle dispose de nombreux bijoux de grande valeur et d'une Peugeot 2008 toutes options, ce dont il ne justifie pas.

Monsieur LEBECQ est propriétaire d'un appartement situé à GONESSE (95), et pour lequel il percevait des revenus fonciers à hauteur de 750 € par mois et remboursait un crédit immobilier à hauteur de 1516 €, revenus et charges qui n'apparaissent pas dans son tableau des charges.

Il résulte de ce qui précède que le couple a fait des choix qu'il serait inéquitable que Madame WERNER assume seule. Cela étant, le mariage fut de courte durée.

Il résulte de ce qui précède une disparité dans les conditions de vie respectives des parties. Au regard de ce qui précède, il convient d'accorder à Madame WERNER une prestation compensatoire d'un montant de 20 000 €.

SUR LES CONSÉQUENCES DU DIVORCE POUR LES ENFANTS

Sur l'autorité parentale

Aux termes de l'article 372 du code civil, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale.

En l'espèce, les conditions légales étant réunies, l'autorité parentale continue de s'exercer conjointement à l'égard des enfants.

Sur l'organisation du cadre de vie des enfants

Aux termes des articles 373-2-9 du code civil, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le Juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent.

Par ailleurs, aux termes de l'article 373-2-6 du même code que le juge doit veiller spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs et peut pour ce faire prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.

Monsieur LEBECQ demande que la résidence des enfants soit fixée en alternance au domicile de chacun de leurs père et mère. Il veut être un papa à part entière et estime qu'à l'heure actuelle, Madame WERNER s'emploie à l'évincer de la vie des deux enfants en le dénigrant, en ne l'associant pas aux décisions les concernant, en lui faisant des reproches continuellement et en alimentant le conflit. Il estime être en capacité de s'occuper des enfants au quotidien.

Les échanges de courriels entre les parents démontrent leurs difficultés de communication et de partage des informations essentielles.

Compte tenu de la mauvaise entente entre les parents mais également des difficultés repérées chez Gabriel et Sixtine de manière générale et au retour de chez leur père en particulier, il n'apparaît pas conforme à l'intérêt des enfants de mettre en place une résidence alternée, laquelle serait susceptible d'augmenter les tensions entre les parents et de fragiliser les enfants dans leurs repères actuels. Aussi, la résidence des enfants sera maintenue chez la mère et le droit de visite et d'hébergement du père élargi.

Sur la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants

Aux termes de l'article 371-2 du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

L'article 373-2-2 du même code précise qu'en cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Il convient de rappeler que lorsque la contribution alimentaire a été fixée par décision de justice, celle-ci ne peut être modifiée, sauf accord des parties, qu'en cas de survenance d'un élément nouveau dans la situation financière des parents ou dans les besoins de l'enfant.

Madame WERNER demande une contribution mensuelle de 400 euros par enfant, complété par la prise en charge par moitié des frais de santé non remboursés et des frais exceptionnels. Monsieur LEBECQ offre pour sa part de verser la somme de 100 euros ou 200 euros par enfant selon le mode de garde, complété par la prise en charge intégrale des frais extra-scolaires.

Chacune des parties justifie d'une situation financière dégradée. Toutefois. l'obligation alimentaire, d'ordre public en raison du caractère essentiel et vital de cette contribution, doit être satisfaite avant l'exécution de toute obligation civile de nature différente, notamment des emprunts immobiliers ou de consommation, les père et mère devant adapter leur train de vie en fonction de cette obligation. Aussi, Monsieur LEBECQ, qui fait le choix d'investir dans l'immobilier, doit pourvoir en priorité aux besoins de ses enfants. Aussi, il convient de fixer, compte tenu de l'amplitude de son droit de visite et d'hébergement, sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants à la somme de 250 euros par mois et par enfant.

Les frais médicaux non remboursés et les frais exceptionnels afférents aux enfants sont partagés par moitié.

SUR LES DÉPENS

Par application des articles 234 du code civil et 1125 du code de procédure civile, les dépens sont partagés par moitié entre les époux.

PAR CES MOTIFS

Le juge aux affaires familiales, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort et en audience publique par mise à disposition au greffe, après débats tenus en chambre du conseil,

Vu le procès-verbal d'acceptation du principe de la rupture du mariage sans considération des faits qui sont à l'origine de celle-ci.

Vu l'ordonnance de non-conciliation en date du 23 août 2018.

PRONONCE sur le fondement des articles 233 et 234 du code civil le divorce de :

Monsieur Xavier LEBECQ né le 03 Mai 1984 à VILLIERS LE BEL (95400) Madame Quiterie Françoise Arnaud Maria WERNER née le 20 Juin 1978 à PARIS 17 (75017)

mariés le 8 septembre 2012 à LEVALLOIS PERRET (92) :

ORDONNE la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux :

RAPPELLE qu'en application de l'article 264 du code civil, chacun des époux perd, à la suite du prononcé du divorce. l'usage du nom de son conjoint ;

RAPPELLE qu'en application des dispositions de l'article 262-1 du code civil, le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, à la date de l'ordonnance de non-conciliation, soit le 23 août 2018;

CONSTATE que les époux ont satisfait à l'obligation de présenter une proposition de règlement de leurs intérêts patrimoniaux et les RENVOIE en cas de besoin à procéder amiablement aux opérations de compte, liquidation et partage de leurs intérêts patrimoniaux devant tout notaire de leur choix et en cas de litige, à saisir le Juge aux affaires familiales par assignation en partage, et ce conformément aux dispositions des articles 1359 et suivants du code de procédure civile;

RAPPELLE que le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme mais emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union :

CONDAMNE Monsieur Xavier LEBECQ à régler à Madame Quiterie WERNER une prestation compensatoire d'un montant de 20 000 euros :

CONSTATE que Monsieur Xavier LEBECQ et Madame Quiterie WERNER exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants ;

RAPPELLE les dispositions de l'article 371-1 du code civil :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité. »

DIT qu'à cet effet les parents devront :

* prendre ensemble les décisions importantes notamment en ce qui concerne la santé, la scolarité, l'éducation religieuse et le changement de résidence.

* s'informer réciproquement dans le souci d'une indispensable communication entre parents sur l'organisation de la vie de l'enfant (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances...),

* permettre les échanges de l'enfant avec l'autre parent dans le respect du cadre de vie de

chacun.

RAPPELLE que tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utiles de l'autre parent;

REJETTE la demande de Monsieur LEBECQ tendant à voir fixer la résidence des enfants en alternance au domicile de chacun de leur père et mère;

FIXE la résidence des enfants au domicile maternel :

DIT que le droit de visite et d'hébergement de Monsieur LEBECQ s'exercera, sauf meilleur accord entre les parties, de la façon suivante :

en période scolaire : les fins de semaines qui terminent les semaines paires, du vendredi à la sortie des classes au dimanche 18 heures, ainsi que les milieux de semaines impaires

du mardi à la sortie des classes au mercredi 18 heures.

en période de vacances scolaires : - la première moitié des petites vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires étant précisé que pour la première moitié des vacances scolaires le droit de visite et d'hébergement prendra effet le dernier jour de classe à 18 heures et prendra fin le dernier jour de la période à 18 heures et que pour la seconde moitié des vacances scolaires, il s'exercera du premier jour de la période à 18 heures à la vielle de la rentrée scolaire à 18 heures.

- les premiers et troisièmes quarts des vacances d'été étant précisé que le droit de visite et d'hébergement s'exercera du dernier jour des classes à 18 heures au dernier jour de la période à 18 heures et pour le troisième quart il s'exercera du premier jour de la période à 18 heures au dernier jour de la période à 18 heures. à charge pour le père d'aller chercher les enfants et de les raccompagner, lui ou toute autre personne digne de confiance ;

FIXE la part contributive de Monsieur Xavier LEBECQ à l'entretien et à l'éducation des enfants à la somme mensuelle de 250 € par enfant avec indexation annuelle, payable au domicile de Madame Quiterie WERNER, mensuellement, d'avance, douze mois sur douze et en sus des prestations familiales et sociales, y compris pendant les périodes d'exercice du droit de visite et d'hébergement, entre le premier et le dix de chaque mois et ce à compter de la présente décision, soit la somme mensuelle de 500 € pour les deux enfants ; en tant que de besoin, CONDAMNE le débiteur à s'en acquitter ;

RAPPELLE que la réévaluation de la contribution se fait de plein droit, sans mise en demeure préalable, à la diligence du débiteur qui peut effectuer ce calcul à l'aide des conseils donnés sur les siteshttp://www.service-public.fr/calcul-pensionet http://www.insee.fr/fr/indicateur/indic_cons/indic_pension.

RAPPELLE conformément aux dispositions de l'article 465-1 du code de procédure civile, qu'en cas de défaillance du débiteur de la pension dans le règlement des sommes dues : 1° Le créancier peut obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs voies d'exécution suivantes :

- saisie-attribution dans les mains d'un tiers,
- autres saisies,

- paiement direct entre les mains de l'employeur (saisie-arrêt sur salaire),

- règlement forcé par l'intermédiaire de l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA: www.pension-alimentaire.caf.fr) dès le premier incident de paiement en s'adressant à sa caisse d'allocations familiales — CAF — ou caisse de la mutualité sociale agricole — CMSA — afin de lui demander d'agir en son nom pour obtenir le versement des sommes à venir et recouvrer les pensions alimentaires impayées, partiellement ou irrégulièrement payées, dans la limite des vingt-quatre derniers mois, 2° Le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du code pénal,

RAPPELLE que les frais médicaux non remboursés et les frais exceptionnels afférents aux enfants sont partagés par moitié :

DIT que les dépens seront partagés par moitié :

REJETTE le surplus des demandes de chaque partie.

Fait à Senlis le 1er juin 2021

LE GREFFIER

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

En conséquence, la République Française mande et Ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. Pour GROSSE certifiée conforme, délivrée par Nous, Greffier en Chef du Tribunal Judiciaire de Senlis, le